

## **Contrat de transition pour les médecins (COTRAM)**

### **Ces bénéficiaires :**

- Médecin installé dans une zone identifiée par l'ARS comme sous-dense
- Agé de 60 ans et plus,
- Accueillant au sein de son cabinet, un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui s'installe dans la zone ou qui est installé depuis moins d'un an.

### **Modalité d'adhésion :**

- Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Le médecin s'engage à accompagner l'installation en libéral d'un confrère de moins de 50 ans dans son cabinet.

### **Les modalités de versement de l'aide par la caisse :**

- Montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile
- Versement des sommes intervenant au second semestre de l'année civile suivante

En cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat.

**Durée du contrat :** 3 ans, renouvelable 1 fois

**Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats CAIM/COTRAM/COSCOM**

## **Organisation**

### **Caisse Générale de la Sécurité Sociale de Guyane**

Pôle régulation service relations avec les professionnels de santé

Téléphone : 36 08

Mail : [rps-guyane@cgss-guyane.fr](mailto:rps-guyane@cgss-guyane.fr)

[www.cgss.gf](http://www.cgss.gf)



## **Caisse Générale de la Sécurité Sociale de Guyane**

# **Contrat des Médecins**



## **Contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM)**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les médecins conventionnés
- Les médecins installés dans une zone identifiée par l'ARS comme sous dotée
- Les médecins impliqués dans une démarche d'exercice coordonné.

### **Le médecin s'engage à :**

- S'installer dans une zone identifiée comme étant sous dotée
- Exercer une activité libérale conventionnée dans la zone pendant 3 ans
- Exercer en libéral soit :
  - En groupe
  - En communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)
  - En équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS

### **L'Assurance maladie s'engage à :**

Verser au médecin une aide de 5 000 euros. Le montant de l'aide est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes intervient au second trimestre de l'année civile suivante au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

### **Durée du contrat :**

3 ans, renouvelable (tacite reconduction)

**Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats CAIM/COTRAM/CSTM**

## **Contrat de solidarité territoriale des médecins (CSTM)**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les médecins conventionnés
- Les médecins installés hors d'une zone identifiée par l'ARS comme « sous dotée » que ce soit dans l'activité principale ou secondaire du médecin. Déclarer le(s) nouveau(x) lieu(x) d'exercice auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins

### **Le médecin s'engage à :**

- Ne pas être installé dans une zone identifiée par l'ARS comme sous dotée
- Exercer au minimum 10 jours par an, en zone sous dotée

### **L'Assurance maladie s'engage à :**

Verser au médecin +25% sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 50 000 euros/ an).

Le montant de l'aide est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes intervient au second trimestre de l'année civile suivante au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

### **Durée :**

3 ans, (renouvelable tacitement)



**Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats CAIM/COTRAM/COSCOM**

## **Contrat d'aide à l'installation des médecins(CAIM)**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les médecins de Secteur 1 ou de Secteur 2 adhérent à Optam/Optam CO qui se sont installés dans une zone sous dotée depuis moins d'un an à la date de sa demande. Cette condition s'applique autant aux médecins s'installant pour la première fois en libéral qu'aux médecins en exercice venant s'installer en zone sous dotée

### **Le médecin s'engage à :**

- Maintenir une activité libérale conventionnée (secteur 1, secteur 2 ou secteur 1 DP adhérent OPTAM ou OPTAM CO) pendant 5 ans en zone identifiée par l'ARS comme sous dotée.
- Exercer en libéral soit :
  - En groupe : exercice au sein d'un groupe « physique » (regroupement d'au moins 2 médecins ou de plusieurs catégories des professionnels de santé au sens du Code de la santé publique)
  - Exercice pluri-professionnel : par exemple en maison de santé mono-site ou multi-sites.
  - En communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)
  - En équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS

### **Les modalités de versement de l'aide par la caisse :**

L'aide forfaitaire socle et optionnelle pour exercice partiel en hôpital de proximité sont versées en 2 fois : 50% à la signature du contrat, 50% à la date anniversaire, soit N+1.

**Durée du contrat :** 5ans, non renouvelable

**Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats COTRAM/COSCOM/CSTM**